



Projet de Décret relatif à la prime allouée à certains personnels de l'École polytechnique responsables de projets scientifiques ou de formation

La loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (dite loi LRU) a eu pour objectif d'apporter aux universités plus de liberté de gestion de manière à garantir leur autonomie.

Le décret n° 2008-606 du 26 juin 2008 pris en application de l'article 50 de cette loi (devenu l'article L.711-9 du code de l'éducation) a donné la possibilité aux établissements publics à caractère administratif de bénéficier des responsabilités et compétences élargies (RCE) mentionnées aux articles L.712-9, L.712-12 et L.954-1 à L.954-3 du code de l'éducation, sous certaines conditions.

Avec le soutien du ministère de la défense, l'École polytechnique a accédé, par arrêté du 25 août 2011, aux responsabilités et compétences élargies au titre de la LRU.

Pour régler les problèmes d'attractivité de l'École à l'international, favoriser la venue d'enseignants de haut niveau, prendre en compte l'investissement de certains enseignants porteurs de projets (scientifiques ou de formations) de haut niveau, ainsi que pour pallier certaines difficultés dans la rémunération des enseignants soulevées par la Cour des comptes, l'École a tenté en 2011 d'utiliser les mécanismes de création de primes et de dispositifs d'intéressement introduits par la LRU (cf. art. L.954-2 du code de l'éducation). Ainsi, le conseil d'administration de l'École avait décidé la création directe de primes pour les enseignants lauréats de Chaires École-organismes de recherche, ainsi que pour les enseignants dont le régime de rémunération avait été remis en cause, pour des questions de support juridique, par la Cour des Comptes.

Le contrôleur budgétaire, relayé par le ministère des finances, avait ultérieurement fait valoir que le fondement invoqué - le premier alinéa de l'article L.954-2 du code de l'éducation - n'était pas applicable sans le support d'un décret créant la prime, et préconisait l'utilisation de l'alinéa 2, relevant des dispositifs d'intéressement, non soumis à cet impératif. Dans ce cadre, un décret a donc été publié pour permettre le versement de primes aux enseignants à temps incomplet et le maintien de leur rémunération (décret n° 2011-1712 du 2 décembre 2011). Une autre délibération du conseil d'administration de l'École est intervenue le 28 juin 2012 sur le même fondement, pour le versement des primes d'intéressement aux lauréats de contrats ERC et de Chaires École-organismes de recherche.

L'École propose ici la création par décret d'un dispositif de primes visant notamment à attirer des enseignants-chercheurs de très haut niveau et à distinguer les enseignants-chercheurs de l'établissement s'impliquant particulièrement dans le pilotage de projets d'envergure. Ce texte accorde une prime à la conduite de projets nationaux et internationaux impliquant un réel investissement de certains enseignants-chercheurs tant dans la négociation des accords correspondants que dans la construction et la gestion des projets eux-mêmes. Ce décret met en place un dispositif de primes dont le champ d'application (catégories de bénéficiaires, type de projets, montants de prime) est renvoyé à la compétence du Conseil d'administration de l'établissement conformément aux dispositions de la LRU. Les attributions individuelles aux porteurs de ces projets sont décidées par le Président du Conseil d'administration de l'École sur proposition du Directeur de l'enseignement et de la recherche.

La nature du décret proposé se justifie au regard des principes de simplification administrative prônés par l'État et de l'autonomie accordée aux établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche par la LRU. Ainsi le premier alinéa de l'article L.954-2 du code de l'éducation

dispose que dans les établissements bénéficiant des RCE, le Président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le Conseil d'administration. Il est donc logique, conformément aux objections présentées par le ministère des finances en 2011, que le décret, nécessaire à la création de la prime elle-même, laisse au Conseil d'administration le soin de définir les modalités générales d'attribution de la prime et notamment les projets concernés et les montants de primes par nature de projet.

Cette compétence confiée au Conseil d'administration permettra également de faire évoluer la nature des primes allouées en fonction des projets et de s'adapter aux évolutions nationales et internationales de la recherche et de l'enseignement, et ainsi de permettre à l'École de disposer d'un outil souple de gestion des projets reconnaissant l'investissement particulier des porteurs de projets au-delà de leurs missions statutaires d'enseignant-chercheur. À ce jour, force est de constater que certains projets ne peuvent être conduits faute de pilote disposant d'un temps suffisant pour assurer la négociation, la construction et la mise en œuvre du projet. Dans bien des cas, la décharge d'activité de service pour assurer de telles missions ne s'avère pas être une solution pertinente compte tenu des nombreuses activités qui doivent être assurées par les enseignants-chercheurs à l'École en dehors des heures de cours en présentiel (encadrement de stage, pilotage de projet d'élèves, fonctions au sein du département d'enseignement et de recherche,...).

On peut également estimer que si l'École n'est pas en mesure de valoriser le travail effectué par les porteurs de projets, certains enseignants-chercheurs vont préférer cumuler leurs fonctions à l'École avec une activité rémunératrice dans un autre établissement (enseignement, expertise, consultation, pilotage de projet,...) plutôt que de s'investir dans la gestion de tels projets, ce qui serait fortement dommageable pour l'École, notamment en terme de visibilité et en terme de développement.

De façon plus concrète la création de cette prime concerne aujourd'hui les enseignants-chercheurs :

- lauréats d'appels à projets nationaux ou internationaux prévoyant une prime pour le ou les porteurs du projet (par exemple les projets financés par l'ERC, ...)
- porteurs de projets mis en place par l'École qui demandent un investissement important d'un ou plusieurs enseignants-chercheurs qui va au delà de leurs obligations statutaires (par exemple les Chaires d'enseignement et de recherche créées en partenariat avec des industriels ; les projets pluridisciplinaires d'envergure tels que les « initiatives » qui sont développées par l'École ; les projets développés dans le cadre de l>IDEX Paris-Saclay, ...)
- porteurs de projets mis en place par l'Université Paris-Saclay et pour lesquels l'Université Paris-Saclay attribuerait la prime à l'École pour reversement aux porteurs.

Dans tous ces projets, le rôle du porteur est essentiel, tant à travers sa notoriété et les actions qu'il mène, que dans la définition, la construction et la mise en œuvre du projet. Le porteur est souvent, par sa personnalité ou les thématiques de recherche qu'il conduit, à l'initiative du projet et l'École a tout intérêt à pouvoir s'entourer, autour des thématiques retenues pour ces projets, de ses meilleurs enseignants-chercheurs.

L'impact budgétaire de cette création de prime est nul pour l'École. En effet, les crédits nécessaires au versement des primes décidées seront systématiquement pris sur le financement des projets eux-mêmes, au-delà des frais de gestion des contrats couvrant juridiquement ces projets.

Le montant annuel estimé pour les primes susmentionnées est fixé de 6 000 à 18 000 € par bénéficiaire, soit un total annuel estimé à 500 k€ (50 personnes concernées pour une moyenne de 10 000€ de prime annuelle).

Proposition de délibération :

Le Conseil d'administration approuve le projet de décret relatif à la prime allouée à certains personnels de l'École polytechnique responsables de projets scientifiques ou de formation.

Pièce 11 bis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

NOR :

(PROJET DE) DÉCRET

**relatif à la prime allouée à certains personnels de l'École polytechnique
responsables de projets scientifiques ou de formation**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code de la défense, notamment son article L.3411-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.675-1, L.755-1 et L.954-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015 relatif à l'organisation et au régime administratif et financier de l'École polytechnique ;

Vu l'avis du comité technique de l'École polytechnique en date du 2 juin 2016

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}

Une prime peut être allouée à certains personnels en poste à l'École polytechnique désignés responsables de projets d'envergure qu'ils soient scientifiques ou de formation, notamment dans le cadre de partenariats nationaux ou internationaux.

Article 2

Les projets concernés ainsi que le montant maximal de la prime de projet sont fixés, pour chaque type de projet concerné, par décision du conseil d'administration de l'École polytechnique, après avis du conseil d'enseignement et de recherche.

Article 3

Les attributions individuelles aux responsables de projets sont décidées, pour la durée du projet concerné, par le président du conseil d'administration de l'École sur proposition du directeur de l'enseignement et de la recherche. Il est rendu annuellement compte au conseil d'administration des primes attribuées individuellement.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense et le ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de la défense,

Le ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,